

## Personnes-ressources :

Leader national en Taxes indirectes

**Robert Demers**  
514-393-5156

Québec et Canada atlantique

**Robert Demers**  
514-393-5156

Ontario

**Michael Matthews**  
613-751-5310

Toronto

**Rory Pike**  
416-874-3330

**Danny Cisterna**

416-601-6362

**Doug Myrden**

416-601-6197

Région des Prairies

**Dean Grubb**  
604-640-3266

Alberta

**Jason Riche**  
403-267-1702

Colombie-Britannique

**Janice Roper**  
604-640-3353

## Liens connexes :

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Nos services de fiscalité](#)

[Modifier l'abonnement](#)

## Taxes indirectes canadiennes

# La TVP de la Colombie-Britannique et les détaillants : exonérations aux points de vente

Le 19 mars 2013 (13-2)

### Nouveaux renseignements sur les exonérations aux points de vente

De nouveaux renseignements ont tout récemment été donnés à l'égard des conditions que devront remplir les détaillants pour pouvoir octroyer certaines exonérations fiscales aux points de vente en vertu du nouveau régime de taxe de vente provinciale (TVP) de la Colombie-Britannique, dont le retour est prévu dans moins de deux semaines, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013.

### Exonérations relatives aux vêtements pour enfants

Les vêtements et les souliers pour enfants sont inconditionnellement exonérés de la TVP. Il existe cependant des règles précises portant sur la grandeur des vêtements et des souliers qui sont admissibles à cette exonération. Cependant, les vêtements et les souliers pour adultes peuvent également être exonérés de la TVP s'ils sont achetés pour un enfant âgé de moins de 15 ans. Pour que le détaillant puisse accorder l'exonération au point de vente, l'acheteur est tenu de remplir un certificat (Certificate of exemption **FIN 425**) que le détaillant devra conserver dans ses dossiers pour la période de quatre ans sujette à une vérification. Le certificat devra inclure les renseignements suivants :

- le nom complet de l'acheteur, son adresse et son numéro de téléphone;
- le nom complet de l'enfant pour qui les vêtements ou les souliers sont achetés;
- le prix d'achat de chaque article;
- la date et le numéro de la transaction ainsi qu'une description de l'achat;
- l'attestation et la signature de l'acheteur.

Ce processus d'attestation est beaucoup plus coûteux qu'il ne l'était auparavant en vertu de l'ancien *Social Service Tax Act* (SSTA) puisqu'il est nécessaire d'obtenir un certificat par client plutôt qu'une simple liste des transactions, comme cela était fait et généralement accepté dans le passé. Le certificat doit également inclure le nom de l'acheteur en plus du nom de l'enfant. Il est à craindre que la nécessité de conserver tous ces documents pourra s'avérer encombrante pour certains détaillants.

Il sera également possible de procéder au moyen d'un certificat électronique (c'est-à-dire d'un certificat produit par le système de caisses enregistreuses dans les points de vente) de sorte que les reçus imprimés comprendront le certificat requis que le client n'aura qu'à remplir. Pour les détaillants dont un gros volume des ventes provient des articles pour

enfants, une telle option pourrait à long terme s'avérer la plus pratique. Certains détaillants avaient déjà recours à ce type de certificat en vertu du SSTA. Toutefois, il est important de se rappeler que des ajustements devraient probablement être apportés à la programmation de ces certificats de façon à ce que soit prévu un espace pour le nom de l'enfant, puisque cette information n'était pas nécessaire auparavant.

### **Fournitures scolaires**

L'achat de certains articles précis peut être exonéré de la TVP si ces articles sont destinés à être utilisés par un élève. Pour que ce type d'achat puisse bénéficier d'une exonération, le détaillant n'aura qu'à s'appuyer sur la déclaration verbale du client à cet effet. Pour démontrer auprès du vérificateur que l'exonération pouvait s'appliquer à l'achat, le détaillant devra tout simplement démontrer que les articles vendus étaient codés comme taxables dans son système et que l'exonération a été octroyée par le caissier par dérogation particulière. Il sera présumé que le caissier a obtenu la déclaration verbale appropriée.

Pour les fournitures scolaires achetées par une école, un conseil scolaire ou une autre autorité semblable admissible, un détaillant sera tenu de conserver une liste détaillée ou un bon de commande de l'école précisant les articles achetés qui seront utilisés pour l'enseignement donné à des élèves.

### **Indiens inscrits**

Les produits vendus à des Indiens inscrits ou à des bandes indiennes peuvent être exonérés de la TVP s'ils sont livrés sur une réserve et que le détaillant conserve une preuve d'achat par ces personnes admissibles. Cette preuve peut prendre la forme d'une annexe établissant la transaction, le numéro de la carte d'Indien inscrit de l'acheteur et le fait que les produits ont été livrés sur une réserve.

### **Demeurez à l'affût pour plus d'information**

D'autres renseignements sur la nouvelle TVP devraient être disponibles au cours des deux prochaines semaines. Nous suggérons aux lecteurs de consulter régulièrement le [site Web du gouvernement](#) de la Colombie-Britannique pour être tenu à jour.

*Janice Roper, Vancouver*

---

**Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/propos](http://www.deloitte.com/ca/propos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)  
Désabonnement

 **Fil RSS**

Veillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.